

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

en vue de la prestation de

SERVICES DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale d'Indian Head
Indian Head (Saskatchewan)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-20-S007

Autorité contractante
Agriculture et Agroalimentaire Canada

La Ferme expérimentale d'Indian Head d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), située au 1, chemin Government, Indian Head (Saskatchewan), souhaite retenir les services d'une entreprise pour offrir des services de plomberie et de chauffage « *au gré des besoins* ».

1. DEMANDES D'EXPLICATIONS

Veuillez transmettre vos demandes d'explications à l'adresse suivante :

Melissa Smith, agente principale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010, 12^e Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Courriel : Melissa.Smith3@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le mardi 1 octobre 2019. Les explications et les directives fournies oralement n'auront pas force exécutoire. Toute demande de renseignements reçue après cette date NE SERA PAS traitée.

2. MODIFICATIONS

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions envoyées à l'adresse suivante et portant la mention ci-dessous seront acceptées jusqu'à 14 H, HEURE LOCALE DE REGINA, LE MARDI 15 OCTOBRE 2019 :

**AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA
MELISSA SMITH, AGENTE PRINCIPALE DES CONTRATS
CENTRE DE SERVICES DE L'OUEST
2010, 12E AVENUE, PIÈCE 300
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3**

**DOC-01R11-20-S007 – SERVICES DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE,
INDIAN HEAD**

Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

4. PROPOSITIONS SOUMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

On ne tiendra pas compte des propositions soumises par télécopieur, disque numérique ou courrier électronique.

5. PAIEMENT POUR LES PROPOSITIONS

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. REJET DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthodes d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées
- G – Dossier de soumission

8. Visite facultative du site

Il y aura une visite facultative des lieux **le jeudi 19 septembre 2019 à 13 h** heure locale.

Les soumissionnaires intéressés doivent se retrouver à la ferme expérimentale d'Indian Head, située au 1, chemin Government.

Veillez communiquer avec Bryan Shiplack, gestionnaire des installations, au 306-412-0036 ou par courriel au Bryan.Shiplack@canada.ca pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

On encourage les soumissionnaires à assister à la visite du site où les services doivent être rendus, à se familiariser avec les lieux et à s'informer au sujet de toutes les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches

stipulées.

Toute question pertinente posée dans le cadre d'une visite du site ainsi que sa réponse seront affichées sur le site Achatetventes.gc.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » s'entend de l'action de placer une commande dans le cadre de l'offre à commandes à l'aide du formulaire Commande subséquente à l'offre à commandes, qui doit être signé en bonne et due forme par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.

« **Autorité contractante** » s'entend de la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes pour agir comme représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de tout problème contractuel lié aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant du Ministère** » s'entend de toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée quant à la portée des travaux doit être discutée avec le représentant du Ministère et les modifications ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes acceptée par l'autorité contractante.

« **Ministre** » s'entend du ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre, le successeur du ministre en place, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Soumissionnaire** » s'entend d'une personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » s'entend de tout particulier, société en nom collectif, entreprise individuelle, coentreprise, consortium ou société, à moins d'avis contraire expressément stipulé dans l'offre à commandes.

« **Travail** » s'entend du travail décrit dans chaque commande placée dans le cadre de l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux joint.

2. MÉTHODE DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire ministériel d'AAC intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes »**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée de départ de l'offre à commandes est **d'une (1) année**, à partir du **date d'attribution**.

2. Option de proroger l'offre à commandes

Le soumissionnaire accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour une durée de **trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an** selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte que pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification par écrit au soumissionnaire au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être imparti par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les conditions d'application générale de la présente offre à commandes doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes établies en raison de la présente offre à commandes, à l'exception des offres à commandes destinées uniquement à la fourniture de plantes ou de matériel.

2. Toute attribution ou impartition réputée avoir été obtenue sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et non avenue et constituera un motif suffisant pour la dénonciation immédiate de cette offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. DÉLAIS DE RIGUEUR

1. Dans la présente offre à commandes et dans tout contrat établi à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes, les délais sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de l'ensemble des réclamations, pertes, coûts, dommages, actions et poursuites attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable envers Sa Majesté à l'égard de toute perte ou dommage causé aux biens de Sa Majesté en raison de l'exécution négligente ou de la non-exécution des travaux, qu'une telle perte soit ou non attribuable à des causes échappant au contrôle du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

1. Le soumissionnaire doit coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant du Ministère.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour apporter des rajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.

4. Le soumissionnaire doit réparer et remettre en état toutes les parties des biens appartenant à AAC que lui-même, son personnel, son matériel ou tout sous-traitant a endommagé.
5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si ni l'un ni l'autre n'est applicable, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue, et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère ou tout agent autorisé par le représentant du Ministère doit pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. Le soumissionnaire doit retirer des lieux de travail, selon la définition donnée dans l'énoncé des travaux, de temps en temps et selon les directives du représentant du Ministère, tous les rebuts et débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère peut suspendre les travaux liés à une commande subséquente à la suite d'événements tels qu'une ou des urgences nationales ou locales, des préoccupations à l'égard de dégâts causés à l'environnement ou une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées, auquel cas le soumissionnaire doit assurer la protection des travaux exécutés conformément aux directives du représentant du Ministère.
2. Le Ministère remboursera les dépenses raisonnables et appropriées engagées par le soumissionnaire pour protéger le travail exécuté.

14. RECTIFICATION DES DÉFAUTS

1. Le soumissionnaire doit, sur avis du représentant du Ministère, rectifier à ses propres frais tout défaut qui apparaît dans les travaux exécutés dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

1. Le soumissionnaire doit fournir, ériger et entretenir toutes les barrières nécessaires, des feux rouges convenables et suffisants, des signes et des panneaux de danger, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des travaux et la sécurité du public.
2. Le soumissionnaire ne doit pas ériger ou permettre l'érection de toute signalisation ou publicité sur les lieux des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à cette offre à commandes ni participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

17. RÉSILIATION

1. Par suite d'un manquement
Dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonne les travaux, omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de cette offre à commandes ou de faire progresser les travaux, de manière à mettre en danger, de l'avis du ministre, l'achèvement ou l'exécution satisfaisante des travaux, le Canada peut, par avis écrit au soumissionnaire, résilier l'offre à commandes avec le soumissionnaire, avec effet à la date de la remise ou à toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours légal dont dispose le Canada contre le soumissionnaire.
2. Sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment, sans motif, en donnant un avis par écrit de 30 jours de son intention au soumissionnaire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada est obligé de ne payer que les biens ou services fournis en vertu de la présente offre à commandes jusqu'à la date de résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant du Ministère une facture séparée pour chaque commande subséquente et se conformer à toute instruction relative à la facturation contenue dans la présente. Chacune des factures doit comporter les montants suivants :
 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, compte non tenu de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le montant total combiné.

2. Sous réserve de vérification par le représentant du Ministère, une facture présentée par le soumissionnaire pour les travaux achevés à la satisfaction du représentant du Ministère doit être acquittée au plus tard 30 jours après sa réception. Si des renseignements supplémentaires sont demandés par le représentant du Ministère à des fins de vérification dans les 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours doit commencer à la date de réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à effectuer un paiement dû en vertu de la section 18 du présent document, le soumissionnaire aura droit aux intérêts sur le montant en souffrance, qui courront à partir de la date à laquelle le montant est échu jusqu'à la date précédant celle inscrite sur le chèque émis en paiement du montant en souffrance. Des frais d'intérêt simple doivent être payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance. Ces frais d'intérêt doivent être payés automatiquement, sauf en ce qui concerne les montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est dû si le paiement est fait dans les 15 jours suivant la date d'échéance, à moins que le soumissionnaire ait demandé le versement de ces intérêts après l'échéance du paiement.
2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés à 16 h (HNE) chaque jour du mois qui précède immédiatement le mois dans lequel le paiement est fait. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt qui est fixé quand besoin est par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

1. Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir et veiller à ce que toutes les personnes désignées par le soumissionnaire pour travailler sur les lieux des travaux fournissent les renseignements personnels aux fins de l'Autorisation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure de vérification des cotes de sécurité comprendra la vérification des empreintes digitales et les vérifications de crédit.
2. Le Canada aura le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, indépendamment des résultats ou de l'état de toute vérification de la cote de sécurité dudit employé. Le représentant du Ministère peut aviser le soumissionnaire de tout employé devant être expulsé pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences relatives à la sécurité d'un contrat du gouvernement. Par

exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils pourraient aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour la prise des empreintes digitales et leur soumission par voie électronique.

4. Sa Majesté ne peut être tenue responsable de tout coût de quelque sorte ou nature que ce soit assumé par le soumissionnaire, qui pourrait être attribuable à l'exercice du droit du Canada établi dans la présente section.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en temps opportun ainsi que de façon satisfaisante et professionnelle. Tous les travaux exécutés à la suite d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à une inspection et à une approbation par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente offre à commandes et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en devises canadiennes.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit profiter directement de l'offre à commandes.

24. SITUATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'entrepreneur indépendant. Ni le soumissionnaire et ni l'un ou l'autre de ses employés n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de serviteur ou d'agent de Sa Majesté. Le soumissionnaire est la seule partie responsable de tous les paiements et toutes les déductions requises par la loi, notamment les paiements et déductions faits au titre du régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les biens et services.

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

honoraires conditionnels : tout paiement ou toute autre forme de rémunération calculé en fonction du degré du succès d'une sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités d'une telle offre;

employé : personne avec laquelle le soumissionnaire entretient une relation d'employeur-employé;

personne : particulier ou groupe de particuliers, société, société en nom collectif, organisation et association et, sans restreindre le sens général de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de présenter une déclaration au commissaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.) 1985 ch. 44 (4^e supplément) qui peut faire l'objet de modifications au besoin.

2. Le soumissionnaire certifie qu'il n'a pas payé ou accepté de payer, directement ou indirectement et s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé du soumissionnaire agissant dans le cours normal de ses tâches.
3. Tous les comptes et les registres liés au paiement d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions de l'offre à commandes visant la vérification des comptes.
4. Dans le cas où le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre peut soit reprendre les travaux confiés au soumissionnaire, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou récupérer le montant total des honoraires conditionnels du soumissionnaire en réduisant le prix des commandes subséquentes dudit montant et en l'affectant en compensation au prix des commandes subséquentes, ou de quelque autre façon.

26. REPRISE DES TRAVAUX CONFISÉS AU SOUMISSIONNAIRE

1. Dans les cas suivants :

1. en cas de défaut ou de retard causé par le soumissionnaire dans le lancement ou l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la satisfaction du ministre et dans le cas où le ministre a donné au soumissionnaire un avis à ce sujet obligeant

le soumissionnaire à corriger ce défaut ou ce retard, et que ce défaut ou retard n'est pas corrigé après la communication de l'avis;

2. lorsque le soumissionnaire a manqué à son obligation d'achever les travaux ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'il manquera à son obligation d'achever les travaux, un tel achèvement étant requis en vertu de l'offre à commandes;
 3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
 4. en cas d'abandon par le soumissionnaire de la totalité ou d'une partie des travaux;
 5. lorsque le soumissionnaire est censé avoir attribué l'offre à commandes à une autre partie sans le consentement requis du ministre;
 6. lorsque le soumissionnaire a, d'une autre façon, omis d'observer ou d'exécuter une quelconque disposition de l'offre à commandes; le ministre peut, sous réserve de toute restriction établie dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans autre autorisation supplémentaire, reprendre la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire et prendre les mesures légales qu'il juge nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux.
2. Dans le cas où la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire sont repris en vertu du paragraphe 27.1 :
1. Sa Majesté ne sera plus tenue de faire les paiements au soumissionnaire, et aucun autre paiement ne sera fait au soumissionnaire à moins que le ministre certifie que Sa Majesté ne subira aucun préjudice financier attribuable à de tels paiements;
 2. le soumissionnaire ne doit pas être libéré de ses obligations juridiques ou contractuelles, à l'exception de l'exécution de la portion des travaux qui ont été confiés à une autre partie;
 3. le soumissionnaire doit rembourser à Sa Majesté tous les frais attribuables aux pertes et aux dommages qu'aura subis Sa Majesté en raison du défaut du soumissionnaire d'achever lesdits travaux, ou qui peuvent être réclamés ou affectés en compensation aux montants autrement payables au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT OU DE RÉVISION

1. Dans le cas où le soumissionnaire souhaite retirer l'offre à commandes après qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été faite, le soumissionnaire doit donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autorité contractante, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant qu'AAC n'ait reçu un tel

avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. Le soumissionnaire convient par les présentes d'achever les travaux qui lui sont confiés au moyen de commandes subséquentes et qui peuvent être effectués avant la fin de la période dudit préavis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou si le plafond des dépenses est relevé, l'autorité contractante doit réviser l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÉGLEMENTATION VISANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Le soumissionnaire accepte et convient de se conformer à toutes les commandes subséquentes ou à d'autres règlements en vigueur sur les lieux où des travaux doivent être exécutés, soit les règlements visant la sécurité des personnes occupant les lieux de travail ou la protection des biens contre la perte ou les dommages attribuables à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

30. RÉGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles de sécurité, tous les règlements et tous les codes du travail en vigueur dans les endroits où des travaux ont lieu.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes qui exécutent des travaux soient couvertes par la législation pertinente en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

32. T1204 – INSTRUCTIONS VISANT LA FACTURATION

1. En vertu de l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements faits par des ministères et des organismes publics à des entrepreneurs dans le cadre de contrats de service auxquels s'applique la *Loi* (y compris les contrats donnant lieu à la prestation combinée de biens et services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement.

33. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant maximum payable par Sa Majesté au titre de la présente offre, y compris toute période d'option, ne doit pas dépasser le montant de **300 000,00 \$** (plus la taxe applicable).
2. La valeur de chaque commande subséquente à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser **40 000,00 \$** (plus la taxe applicable).
3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante relativement au caractère adéquat de la limite lorsque 75 p. 100 de la limite est atteint ou deux (2) mois avant l'échéance de l'offre à commande, selon la première occurrence. Toutefois, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que la limite est susceptible d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

34. LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le soumissionnaire doit obtenir et maintenir la validité de tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Il doit assumer la responsabilité de tous les frais imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada une copie des permis, des licences ou des certificats.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Le site Web suivant offre des renseignements sur les sanctions existantes :

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra

2. L'une des conditions de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne peut fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
3. Le soumissionnaire est tenu par la loi de se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'imposition de sanctions à un pays ou un particulier, ou encore si l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services faisant l'objet de sanctions empêche le soumissionnaire de remplir, en

totalité ou en partie, ses obligations à l'égard d'une commande subséquente à l'offre à commandes, le soumissionnaire doit traiter la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, et la procédure relative aux cas de force majeure sera alors appliquée.

36. TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES OU DE LA TAXE HARMONISÉE

1. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. À la demande du gestionnaire des installations, le soumissionnaire doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.

3. Exigences relatives à la sécurité

AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel du soumissionnaire, qui doivent avoir accès aux lieux de travail, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource du titulaire de l'offre à commandes ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une cote valide devra remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

4. Seuls des plombiers agréés peuvent effectuer les réparations. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision d'un compagnon plombier qualifié.
5. Il se peut que le soumissionnaire doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
6. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange au soumissionnaire.
7. Le soumissionnaire doit être disponible 24 heures sur 24, 7 sur 7 et pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire en vue de la prestation de services d'urgence et de répondre aux

demandes d'entretien courant. Le soumissionnaire doit accepter de se rendre sur place dans les délais impartis en cas d'urgence (défaillance ou panne). **Le soumissionnaire doit fournir les numéros de téléphone où le gestionnaire des installations pourra le joindre en tout temps après l'adjudication du contrat.**

8. Les ressources du soumissionnaire doivent se présenter chez le gestionnaire des installations ou son représentant désigné lorsqu'ils arrivent sur les lieux. Ils doivent également s'identifier et s'inscrire à l'atelier d'entretien B017.

La majeure partie des travaux à réaliser seront établis par le responsable de l'installation ou son remplaçant désigné. Il se peut que les travaux à effectuer soient parfois établis par d'autres membres du personnel du Centre; les ressources du soumissionnaire devront donc travailler avec la personne en question comme il se doit.

9. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations ou par son remplaçant désigné.
10. Le soumissionnaire et ses ressources doivent maintenir l'intégrité de l'installation existante. Le soumissionnaire doit réparer tout dommage causé aux installations par ses ressources et remettre les installations dans leur état initial.
11. Le soumissionnaire doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
12. Le soumissionnaire doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour offrir les services en vertu de l'offre à commandes.
13. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
14. Les ajouts, réinstallations ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par le titulaire de l'offre à commandes sur les imprimés concernant l'ouvrage fini, le cas échéant.
15. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
16. Le soumissionnaire doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la santé et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
17. Tous les exemplaires des évaluations officielles des risques et des dangers effectuées par le soumissionnaire pendant la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire des installations.

18. Le soumissionnaire doit afficher le plan de sécurité dans une zone commune des lieux des travaux pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès aux lieux des travaux. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
19. Le soumissionnaire doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Le soumissionnaire fournira également les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations sur demande.
20. Le soumissionnaire doit, sur demande présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux entrepris.
21. À chaque visite, avant de quitter les lieux, le soumissionnaire doit remplir tous les registres applicables, faisant état des travaux effectués. Cela comprendra tous les formulaires d'entretien annuel.
22. Le soumissionnaire fournira, sur demande, à AAC une facture complète des grossistes précisant le prix des pièces.
23. Le soumissionnaire doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et de la main-d'œuvre utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente et au numéro de la commande subséquente.
24. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au gestionnaire des installations une copie de ses fiches signalétiques (FS).
25. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, le soumissionnaire doit présenter une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. Le soumissionnaire doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne le soumissionnaire doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée

conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux sur les lieux.

3. L'entrepreneur s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que ses préoccupations en matière de santé et de sécurité aient été résolues.
 4. Le soumissionnaire doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches signalétiques (FS) relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT situé dans le local des installations mécaniques de chaque bâtiment.
 5. Tous les conteneurs qui sont transportés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. Le soumissionnaire doit veiller à ce que les déchets liquides contrôlés ne soient pas éliminés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
26. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, la plus rigoureuse ou le plus rigoureux s'appliquera.

- l'ensemble des normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- les codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux;
- le Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 (2015);
- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- la section « Santé et sécurité au travail » de la partie II du Code canadien du travail;
- le Code canadien de la plomberie;
- la norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies;
- les matériaux et la qualité de l'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office

des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser;

- le Code national du bâtiment du Canada;
- le Code national de prévention des incendies;
- la partie II du Code canadien du travail;
- les lois et règlements provinciaux et territoriaux;
- le Conseil du Trésor du Canada;

1. OBJECTIF

La Ferme expérimentale d'Indian Head souhaite retenir les services d'une entreprise pour fournir la main-d'œuvre, les pièces, le matériel, les outils et l'équipement ainsi que le transport requis pour offrir des services de plomberie et de chauffage « *au gré des besoins* ».

L'entreprise doit être disponible **24 heures sur 24, 7 jours sur 7** et pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire afin de se rendre sur place pour répondre à toute demande de services d'urgence et d'entretien courant en respectant les délais suivants :

1. entretien courant – l'entreprise doit se trouver sur les lieux **dans les 48 heures** suivant une commande subséquente;
2. réparations d'urgence – en ce qui concerne les défaillances ou les pannes des systèmes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit être sur place dans les **quatre (4) heures** d'un premier appel suivant une commande subséquente.

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales : (De 8 h à 16 h 30) du lundi au vendredi

En dehors des heures normales : (De 16 h 31 à 7 h 59 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

2. SERVICES REQUIS

L'entreprise devra affecter un compagnon plombier en vue de la réalisation de travaux d'entretien et de réparation, d'installation de nouvel équipement et de service d'urgence en cas de panne de l'équipement.

Les services « sur demande » englobent, sans toutefois s'y limiter :

- les systèmes de chauffage à eau chaude, dont les systèmes à alimentation d'eau glycolée;
- les installations de plomberie résidentielles, dont l'aqueduc, les eaux usées, les eaux grises, les éviers, les toilettes, les urinoirs, l'eau de haute qualité (osmose inverse), les adoucisseurs d'eau, les dessiccateurs d'air, etc.;
- des travaux de tôlerie de toute sorte sur des conduits, des ventilateurs et les systèmes secondaires;
- les autres systèmes des immeubles, entre autres, les émetteurs infrarouges alimentés au gaz, les réservoirs d'eau chaude, les adoucisseurs d'eau, les réseaux de distribution d'eau domestique, les ventilateurs, etc.;
- l'installation de nouvel équipement.

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa soumission sera jugée non conforme et ne sera pas examinée. Le **soumissionnaire doit inclure les documents démontrant sa conformité avec ces exigences.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1. RESSOURCES PROPOSÉES

- a) Le soumissionnaire doit proposer et fournir les **noms de ses compagnons et apprentis plombiers** qui seront disponibles en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commandes.

2. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

- a) Le soumissionnaire doit fournir le **certificat de compagnon ou le numéro de permis** de chaque compagnon plombier proposé.

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

1. Présenter une (1) copie originale imprimée de la proposition dans une enveloppe cachetée distincte de la proposition portant la mention suivante :

PROPOSITION – DOC-01R11-20-S007 – Services de plomberie et de chauffage, Indian Head

La proposition doit comprendre ce qui suit :

- A. Page titre
 - B. Lettre de présentation (maximum d'une (1) page) donnant un aperçu de votre entreprise, notamment :
 - aperçu organisationnel;
 - relations de l'entreprise;
 - nombre d'années d'activité de l'entreprise;
 - emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (s'il y a lieu).
 - C. APPENDICE C – Exigences obligatoires
 - D. APPENDICE F – Exigences en matière d'attestations
2. Présenter une (1) copie originale imprimée de l'« APPENDICE G – Document de soumission » dans une enveloppe cachetée distincte de la proposition portant la mention suivante :

PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC-01R11-20-S007 – Services de plomberie et de chauffage, Indian Head

- A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après. Les propositions seront évaluées par un comité d'employés d'AAC.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les parties qui présentent des propositions comprennent que, pour être déclarée conforme, une proposition doit satisfaire à l'ensemble des exigences OBLIGATOIRES, comme il est précisé dans la présente DOC. Par conséquent, seules les propositions conformes seront examinées.

ÉVALUATION FINANCIÈRE

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du document de soumission – Appendice G.

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) × Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés (pour les quatre années) = Votre offre évaluée

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

ATTESTATIONS REQUISES

APPENDICE F

Les exigences de certification suivantes s'appliquent au présent appel d'offre à commandes de documents (DOC).

Afin d'être considéré pour l'attribution d'un contrat, un soumissionnaire dont la proposition est recevable sur le plan technique et financier doit remplir les conditions suivantes. Les soumissionnaires doivent joindre le présent appendice à leur proposition ainsi que remplir et signer chacune des certifications suivantes.

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que les modalités additionnelles figurant à l'appendice A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Nom du signataire en lettres moulées

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

Signature

Date

2. ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, **(2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **(3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi **(4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

- (1) _____
- (2) _____
- (3) _____
- (4) _____

Toute offre à commandes subséquente peut être exécutée sous l'une (1) des dénominations complètes suivantes et (2) à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite/salle, code postal) :

- (1) _____
(2) _____

Signature

Date

3. ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services et qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4. VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

5. DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'une offre à commandes résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication de l'offre à commandes, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

Signature

Date

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on trouve dans la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).
2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) que le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [*Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement*](#).
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste les points suivants :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la

- Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet;
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une ou l'autre des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission, offre ou proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le Canada déclarera toute soumission, offre ou proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

ATTESTATION

Je, _____ (**nom du fournisseur**), comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

8. ATTESTATION D'ASSURANCE

A. Exigences en matière d'assurance

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées dans les présentes. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pour toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ni ne la diminue.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC 5314).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B. Assurance responsabilité civile commerciale

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes ou découlant des activités effectuées par celui-ci.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite à l'offre à commandes, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable. Si une CSPAAT est en place, le soumissionnaire doit fournir une copie de son certificat de la Commission d'indemnisation des accidents de travail et de ses engagements à cet égard conformément aux exigences prévues par la loi de la province ou du territoire où les travaux sont réalisés.

- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation de l'offre à commandes.

Signature

Date

9. ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;

- b. une personne qui s'est constituée en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la portion de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10. COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission (**cocher le choix applicable**) :
_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) le type de coentreprise (**s'il s'agit d'une coentreprise, cocher le choix applicable**) :
_____ société par actions

- _____ coentreprise en commandite
- _____ coentreprise en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) la composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque l'offre à commandes est adjudgée à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution de l'offre à commandes.

Signature

Date

11. LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie de l'offre à commandes (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOC-01R11-20-S007 – Services de plomberie et de chauffage, Indian Head (Sask.)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé (taxes applicables en sus). L'entrepreneur présentera sa facture au moment d'arriver sur les lieux seulement.

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix calculé) doivent être remplies d'un montant en dollars pour tous les articles à défaut de quoi votre offre pourrait être déclarée non conforme.

Les estimations fournies dans la colonne A sont utilisées uniquement aux fins de l'évaluation des prix et ne constituent pas une garantie ni un engagement de travaux de la part du Canada.

1. COÛT POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (ANNÉE 1)

SERVICES SUR DEMANDE, HEURES NORMALES DE TRAVAIL					
De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	500	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	250	_____\$/heure	
Total					T1

SERVICES SUR DEMANDE, EN DEHORS DES HEURES NORMALES					
De 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	10	_____\$/heure	

2	Apprenti plombier	Heure	10	_____\$/heure	
Total					T2

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), plus une **majoration de (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Art.	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
3	30 000,00 \$	_____%	T3

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2 + T3) = _____

2. COÛT POUR LA PÉRIODE D'OPTION 1

SERVICES SUR DEMANDE, HEURES NORMALES DE TRAVAIL de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	500	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	250	_____\$/heure	
Total					T4

SERVICES SUR DEMANDE, EN DEHORS DES HEURES NORMALES					
de 16 h 31 à 7 h 59 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	10	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	10	_____\$/heure	
Total					T5

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), plus une **majoration de (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Art.	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
3	30 000,00 \$	_____%	T6

Coût total pour l'année d'option 1 : (T4 + T5 + T6) = _____

3. COÛT POUR LA PÉRIODE D'OPTION 2

SERVICES SUR DEMANDE, HEURES NORMALES DE TRAVAIL					
de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	500	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	250	_____\$/heure	

Total	T7
-------	----

SERVICES SUR DEMANDE, EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 16 h 31 à 7 h 59 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	10	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	10	_____\$/heure	
Total					T8

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), plus une **majoration de (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Art.	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
3	30 000,00 \$	_____%	T9

Coût total pour l'année d'option 2 : (T7 + T8 + T9) = _____

4. COÛT POUR LA PÉRIODE D'OPTION 3

SERVICES SUR DEMANDE, HEURES NORMALES DE TRAVAIL de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	500	_____\$/heure	

2	Apprenti plombier	Heure	250	_____\$/heure	
Total					T10

SERVICES SUR DEMANDE, EN DEHORS DES HEURES NORMALES de 16 h 31 à 7 h 59 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	N ^{bre} estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heure	10	_____\$/heure	
2	Apprenti plombier	Heure	10	_____\$/heure	
Total					T11

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), plus une **majoration de (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices)**, à l'exclusion des taxes applicables.

Art.	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
3	30 000,00 \$	_____%	T12

Coût total pour l'année d'option 3 : (T10 + T11 + T12) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total pour l'année d'option 1 + _____

Coût total pour l'année d'option 2 + _____

Coût total pour l'année d'option 3 + _____

COÛT TOTAL DE LA SOUMISSION pour toutes les années = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur ou de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____